

Loi

Générale

modern

Loi n° 76/AN/89/2ème L portant création d'un établissement public dénommé « Caisse Militaire de Retraite ».

n° 76/AN/89/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 juillet 1989

Numéro JO
n° 14 du 31/07/1989

Date du numéro
31 juillet 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un établissement public dénommé « Caisse Militaire de Retraite ».

Article 2

Les statuts de la « Caisse Militaire de Retraite » seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3

La présente loi entrera en application dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON